



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3543
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de La Roque-Esclapon (83)**

N°saisine CU-2023-3543
N°MRAe 2023ACPACA88

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3543 en date du 02/10/23, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Roque-Esclapon (83), déposée par la Commune de La Roque-Esclapon en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05/10/23 ;

Considérant que la commune de La Roque-Esclapon, d'une superficie de 27 km², compte 248 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 29 octobre 2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de La Roque-Esclapon a pour objectifs de :

- faciliter l'activité économique liée au vol libre par l'acquisition par la commune de deux aires d'atterrissage existants et classées en zone agricole dédiée aux aires d'atterrissage pour les activités de vol libre (As) au PLU ;
- valoriser l'activité agricole en complétant le règlement écrit en secteurs agricole As et naturel N ;
- prendre en compte dans la zone urbaine Uc¹ les phénomènes de ruissellements pluviaux sur la base des études hydrauliques réalisées en 2018, en identifiant notamment les parcelles soumises au ruissellement pluvial en zone UCr (quartier La Ferrage) ;
- favoriser l'implantation d'équipements d'intérêt collectif en zone urbaine UL² en complétant le règlement écrit ;
- apporter des précisions relatives à l'aspect extérieur des constructions (palette chromatique, panneaux solaires...)

Considérant que la modification n°1 du PLU de La Roque-Esclapon concerne 14 points de modification regroupés en quatre sous-catégories selon les zones :

1 Zone urbaine périphérique principalement dédiée à l'habitat, à plus faible densité, où prédominent les maisons individuelles

2 La zone UL est une zone destinée au camping municipal et à l'implantation d'équipements publics ou collectifs, sportifs, culturels, de tourisme et de loisirs, de restauration. Elle se situe à l'Ouest du village, au nord de la RD 625.

- neufs modifications apportées aux dispositions générales, aux zones et aux annexes du règlement écrit³ ;
- deux modifications apportées au plan de zonage pour identifier des terrains cultivés ou non bâtis à protéger en zone urbaine UC et pour identifier un bâtiment⁴, en zone naturelle, autorisé à changer de destination uniquement vers la catégorie « habitation » ;
- créer, en zone agricole As du plan graphique, deux emplacements réservés⁵ pour servir d'aires d'atterrissages à l'activité de vol libre ;
- mettre à jour les annexes du plan pour tenir compte de la nouvelle version actualisée de 2022 de la MISEN⁶ du département du Var ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Roque-Esclapon (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Roque-Esclapon (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de La Roque-Esclapon rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Roque-Esclapon (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 22 novembre 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



3 Renumérotation logique du règlement, ajustement et précision et préservation concernant : les destinations autorisées, les accès aux parcelles, les aspects extérieurs des constructions, l'intégration paysagère des panneaux photovoltaïques sur toiture, le traitement des espaces végétalisés, préservation des terrains cultivés ou non bâtis à protéger en zone urbaine...

4 un bâtiment est composé d'un corps de ferme lui-même scindé en 2 logements (l'un occupé par les propriétaires, l'autre exploité en chambres d'hôtes) plus une bergerie

5 Une de 22 435 m² et une de 6 595 m²

6 Mission inter-services de l'eau et de la nature